



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés* » déposée le 2 juin 2017

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Par Décision du 6 avril 2017¹, la Chambre de première instance II a enjoint au Greffe de communiquer à la Défense 60 dossiers de réparation toutes les deux semaines à compter du 4 mai 2017 et sollicitait le dépôt d'observations par la Défense de Monsieur Lubanga dans les 30 jours suivant la notification.
2. Le 4 mai 2017, le Greffe communiquait à la Défense 61 dossiers de réparation de manière expurgée². (ci-après « la 5^{ème} transmission »)
3. Le 18 mai 2017, le Greffe communiquait à la Défense 60 dossiers de réparation de manière expurgée³. (ci-après « la 6^{ème} transmission »)
4. La Défense a déposé ses observations sur la 5^{ème} transmission le 30 mai 2017⁴ et ses observations sur la 6^{ème} transmission le 31 mai 2017⁵.
5. Le 2 juin 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « le BCPV ») a sollicité l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense sur les 5^{ème} et 6^{ème} transmissions⁶.
6. La Défense dépose les présentes en réponse à la Demande d'autorisation de répliquer déposée par le BCPV.

¹ « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 », 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3290.

² « Fifth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017 », 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3205-Red.

³ « Sixth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017 », 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3313.

⁴ « Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017 », 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3320.

⁵ « Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017 », 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3322.

⁶ « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés », 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3325.

OBSERVATIONS

7. La Défense se rapporte à ses précédentes observations déposées⁷ en réponse à la « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017* » ».
8. La Défense rappelle qu'elle ne conteste pas l'existence de victimes de crimes d'enrôlement, conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans entre les mois de septembre 2002 et août 2003 au sein de l'UPC/FPLC, pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable.
9. Toutefois, elle ne peut que constater l'indigence des dossiers déposés dès lors que ceux-ci ne respectent pas les critères de preuve fixés par la Chambre d'appel⁸.
10. Il n'était par ailleurs pas impossible pour le BCPV d'anticiper que la Défense présenterait des observations sur chacune des demandes de réparation, dès lors qu'elle n'a cessé de rappeler qu'il lui était indispensable d'avoir accès aux dossiers de réparation dans leur globalité afin de pouvoir apprécier la crédibilité et la réalité de l'enrôlement allégué⁹.
11. Dans cette optique, la Chambre a sollicité de la Défense des observations pour lui permettre de disposer des informations essentielles quant au fond du dossier afin d'analyser la crédibilité des déclarations des victimes potentielles.
12. De même, le BCPV était en mesure d'anticiper que la Défense contesterait

⁷ ICC-01/04-01/06-3321.

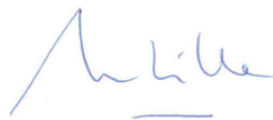
⁸ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par. 57.

⁹ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3241, par.7 ; ICC-01/04-01/06-3211-Corr ; ICC-01/04-01/06-3196-Corr ; ICC-01/04-01/06-3041, par.6-10.

les documents produits au soutien des demandes de réparation dès lors qu'elle s'opposait déjà à ceux communiqués pour l'attribution du statut de victime participante¹⁰.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

REJETER la « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés* » du Bureau du conseil public pour les victimes.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 2 juin 2017, à La Haye

¹⁰ Voir notamment ICC-01/04-01/06-1388 ; ICC-01/04-01/06-1536 ; ICC-01/04-01/06-1969 ; ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 709 à 716 (sur les registres de démobilisation).